



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- ID - n° 2024

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Arras, le

91
Commune de LONGUENESSE

04 MAI 2024

Société REVIVAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 autorisant la société STRAP à exploiter une installation de tri transit de déchets métalliques et portant agrément pour le traitement des V.H.U. sur son site implanté Z.I. Fort Maillebois – impasse Guy Mollet à Longuenesse (62 129) ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 2 décembre 2014 au profit de la société REVIVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018 renouvelant l'agrément délivré sous le numéro PR 62 0000 41 D pour le traitement des V. H.U ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 26 février 2024 à la suite de sa visite d'inspection du 29 janvier 2024 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté de mise en demeure à l'exploitant le 27 février 2024 afin qu'il puisse formuler ses éventuelles remarques ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 29 janvier 2024, l'inspection a constaté un dépassement de la valeur limite d'émission pour le paramètre « matières en suspension » selon les résultats des mesures sur prélèvement du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'article 4.3.6.1. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 qui fixe les valeurs limites d'émissions ;

CONSIDÉRANT que face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société REVIVAL de respecter les dispositions de l'article 4.3.6.1. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les résultats des mesures sur les rejets d'eaux pluviales n'ont pas été transmis à l'inspection et que les raisons du dépassement d'une valeur limite d'émission constaté sur les matières en suspension dans le rapport du 13 mars 2023 n'ont pas été commentées ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'article 4.3.7. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société REVIVAL de respecter les dispositions de l'article 4.3.7. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de R.I.A. (Robinetts d'Incendie Armés) et l'absence de démonstration du bon fonctionnement de l'alarme incendie ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'article 7.5.5. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société REVIVAL de respecter les dispositions de l'article 7.5.5. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société REVIVAL, dont le siège social est situé 17 rue du Président Lecuyer, Z.I. n°4 – BP 8 à SAINT-SAULVE (59 880), et exploitant une installation de tri transit de déchets métalliques et de traitement de V.H.U sur un terrain situé Z.I. Fort Maillebois – impasse Guy Mollet à LONGUENESSE, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les prescriptions reprises dans le tableau ci-dessous, et dans les délais précisés à compter de la date de notification du présent arrêté :

	Prescriptions	Délais															
Article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012	<u>Valeurs limites d'émission</u>	3 mois															
	4.3.6.1. Eaux exclusivement pluviales																
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">substances</th> <th style="width: 30%;">Concentrations (en mg/l)</th> <th style="width: 40%;">Méthode de mesure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td style="text-align: center;">35</td> <td>NFT 90105</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>		substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de mesure	MES	35	NFT 90105									
	substances		Concentrations (en mg/l)	Méthode de mesure													
	MES		35	NFT 90105													
.../...																	
Article 4.3.7. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012	<u>Contrôle</u>	3 mois															
	<p>.../...</p> <p>Dès réception, les résultats sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées, accompagnés si nécessaire, de commentaires expliquant les dépassements constatés ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent pas se reproduire.</p>																
Article 7.5.5. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012	<u>Moyens de secours</u>	3 mois															
	.../...																
	<p>Le site doit disposer de Robinets d'Incendie Armés (RIA) notamment à proximité du casier de ferrailles et platinage qui constitue le stockage le plus à risque.</p> <p>Le bâtiment doit être équipé d'un système d'alarme sonore. Dans les zones bruyantes, l'alarme pourra être doublée d'un dispositif lumineux.</p> <p>.../...</p>																

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de SAINT-OMER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REVIVAL, et dont une copie sera transmise à la mairie de LONGUENESSE.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société REVIVAL, 17 rue du Président Lecuyer, Z.I. n°4 – BP 8 à SAINT-SAULVE (59 880)
- Mairie de LONGUENESSE
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du littoral)